



Commune de
SAINT ROMAIN
DE JALIONAS

DÉCISION REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

ARRÊTÉ N° 129 - wba
2020

Le Maire,

VU la demande de permis de construire déposée le 07/10/2020,

- Par Monsieur MEROLLE Nicolas demeurant 8 allée du Girondan 38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS,
- Enregistrée sous le numéro PC0384512010017,
- Pour la construction d'une maison d'habitation de 98,29 m² avec un garage,
- Sur un terrain cadastré AP 109p, d'une superficie de 274 m²,
- Sis 6 rue de la source 38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a) relatifs aux communes décentralisées,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Romain de Jalionas approuvé le 17/01/2017,

CONSIDERANT le plan de masse présentant les deux places de stationnement imposées par l'article UA12 du PLU, à savoir une à l'intérieur du garage et une place située devant le garage,

CONSIDERANT que cette disposition, l'une derrière l'autre, ne présente aucune fonctionnalité pour une utilisation indépendante des véhicules,

CONSIDERANT, au surplus, que le plan de masse ne présente aucun espace pour le retournement des véhicules sur le terrain d'assiette pour un accès sécurisé au domaine public, c'est-à-dire en marche-avant,

CONSIDERANT que la configuration du projet et des espaces situées autour de la maison d'habitation ne présentent aucun espace fonctionnel permettant la manoeuvre des véhicules ainsi que leur retournement sur le terrain d'assiette,

CONSIDERANT que la configuration du projet imposerait aux véhicules le recul direct sur le domaine public sans aucune visibilité,

CONSIDERANT, ainsi, que le projet ne présente pas les conditions satisfaisantes de sécurité, et serait de nature à porter atteinte à la sécurité ni des usagers de la voie publique et à la sécurité des usagers de l'accès,

CONSIDERANT, par conséquent, qu'il convient, au titre des dispositions de l'article UA3 du Plan Local d'urbanisme de la commune, qu'il soit fait application de l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme relatif aux conditions d'accès et de desserte du projet par des voies publiques ou privées,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire **EST REFUSÉ** pour le projet visé ci-dessus.

Fait à SAINT ROMAIN DE JALIONAS, le 7/12/2020

Nicolas ROMANOTTO

L'Adjoint en charge de l'urbanisme



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voies et délais de recours : Toute personne souhaitant contester le présent arrêté :

- Peut saisir le tribunal administratif de GRENOBLE d'un recours contentieux dans un dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée. Cette requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr
- Il est également possible de saisir le maire d'un recours gracieux dans ce même délai. Ce recours gracieux a pour effet de prolonger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse défavorable de l'administration. Il convient de préciser que le silence gardé durant deux mois suivant la réception d'un recours gracieux fait naître une décision implicite de rejet.